

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES

Entre les soussignés :

L'Etat du Cameroun, représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances, agissant en tant que déléguant, dûment habilité à cet effet par la Loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier

Désigné ci-après par l'appellation : « **l'autorité concédante** »,

Et

La **Douala Stock Exchange**, société anonyme, en abrégé DSX SA, dont le siège social est à Douala, BP 442 représentée par son Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet par le Conseil d'Administration du 15 septembre 2005 ;

Désigné ci-après par l'appellation : « **le concessionnaire** »,

IL EST RAPPELE QUE :

Il existe, au Cameroun, un marché financier crée et organisé par la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 ;

Ce marché financier comporte en son sein une bourse des valeurs mobilières administrée et gérée par l'entreprise de marché ;

Aux termes de l'article 24 de la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier au Cameroun, l'entreprise de marché est le concessionnaire exclusif du service public de bourse des valeurs Mobilières ;

Suivant résolution n° 0027/CMF/03 du 27 juin 2003, la Commission des Marchés Financiers a émis un avis favorable à l'octroi, à la Douala Stock Exchange S.A, de la concession exclusive du service public de gestion du marché des valeurs mobilières ;

Par décision n° 08/005/CMF/03 du 06 août 2003, la Commission des Marchés Financiers a agréé la Douala Stock Exchange S.A. en qualité d'entreprise de marché ;

En exécution de l'article 24 ci-dessus, l'Etat du Cameroun décide de concéder à la DSX SA. le service public de la bourse des valeurs mobilières du Cameroun ;

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier, au **concessionnaire** qui accepte, le service public de la bourse des valeurs mobilières du Cameroun avec pour localisation la ville de Douala, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

Article 2.- Le service public de la bourse des valeurs mobilières consiste, pour le concessionnaire, à :

- Créer, organiser et animer le marché boursier ;
- Veiller au fonctionnement régulier des négociations sur le marché ;
- Fixer, après approbation de la Commission des Marchés Financiers, les règles régissant :
 - l'accès au marché ;
 - l'admission à la cotation ;
 - l'organisation des transactions et des marchés ;
 - la suspension des négociations d'une ou de plusieurs valeurs mobilières ;
 - l'enregistrement et la publicité des négociations ;
 - la livraison des titres et le règlement des fonds ;
 - la conservation des valeurs.
- Déterminer et fixer les tarifs de l'admission, la négociation, la conservation et le règlement-livraison des valeurs mobilières et ce, en accord avec les partenaires de la bourse et l'approbation de la Commission des Marchés Financiers ;

L'admission des valeurs mobilières aux négociations sur le marché est décidée par le concessionnaire, sous réserve du droit d'opposition de la Commission des Marchés Financiers ;

Article 3.- Les fonctions de dépositaire central des valeurs mobilières et de banque de règlement peuvent être subdéléguées par le concessionnaire à des opérateurs spécialisés après avis de la Commission des Marchés Financiers.

Article 4.- (1) Le territoire de la concession est le territoire de la République du Cameroun. La présente concession est accordée pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout moment par la partie qui y a intérêt moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre contre décharge.

(2) La présente concession sera réputée caduque au cas où il est retiré au concessionnaire son agrément d'entreprise de marché.

Article 5.- La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'agrément du concessionnaire comme entreprise de marché.

Article 6.- Aux fins des présentes et de ses suites, chacune des parties élit domicile en son adresse ci-dessous, notamment :

Pour l'autorité concédante au Ministère de l'Economie et des Finances

Et

Pour le concessionnaire en son siège social sis à Douala, Ancien immeuble SOCAR, B.P. 442 DOUALA.

Article 7.- La présente convention, établie en double exemplaire, est dispensée des droits d'enregistrement./-

Fait à Yaoundé le 10 novembre 2005

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

Bénédict BELIBI

Polycarpe ABAH ABAH